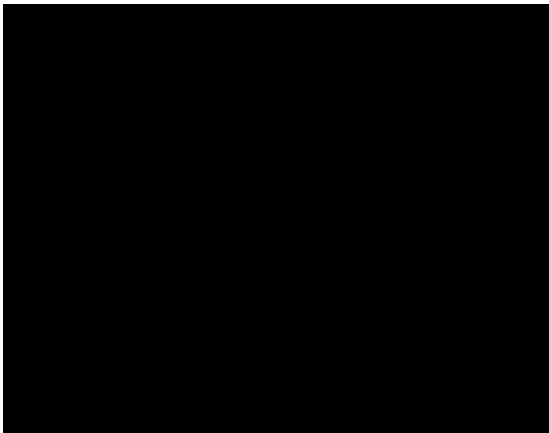


Québec, le 15 mai 2019



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 25 avril 2019, ayant pour objet :

*« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des documents suivants :*

*À la suite de la déclaration de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie annonçant la fondation de l'Institut de diplomatie québécoise :*

- *le contenu et la forme que prendrait cet institut;*
- *l'objectif concret de cet institut;*
- *les personnes touchées par cet institut;*
- *l'organigramme de cet institut;*
- *les budgets prévus pour l'élaboration de cet institut;*
- *le nombre de personnes affectées à ce projet;*
- *les rencontres avec les différents diplomates concernant cette initiative;*
- *les autres ministères impliqués dans ce projet. »*

Le Ministère détient un document de travail qui fait toujours l'objet d'un avis de recommandation dans le cadre d'un processus décisionnel qui est en cours à l'égard de la création de l'Institut québécois de formation diplomatique. À cet effet et conformément à ce que nous permet l'article 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi), nous refusons de vous donner accès au document demandé.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite. 1982, c. 30, a. 39.

Enfin, le budget 2019-2020 du Québec consacre des moyens additionnels à la professionnalisation du corps diplomatique québécois, soit 0,4 M\$ pour cet exercice, puis 0,9 M\$ en 2020-2021 et 1,8 M\$ à compter de 2021-2022. Vous trouverez, joint à cette correspondance, le document du budget 2019-2020 (p. D.75).

Conformément à l'article 51 de la Loi, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]

Frédéric Tremblay  
Responsable de l'accès aux documents  
p.j.